

Le congé de responsables associatifs

De quoi s'agit-il ?

Ce congé est destiné à encourager la prise de responsabilités bénévoles par des personnes par ailleurs salariées du privé ou en situation d'emploi dans la fonction publique. Ce congé peut donc être sollicité auprès de son employeur par tout salarié ; tout fonctionnaire (titulaire ou stagiaire), de la fonction publique d'état, territoriale ou hospitalière ou tout agent contractuel.

Ce nouveau congé peut être utilisé par le bénévole pour toute activité liée à ses fonctions d'élu, de dirigeant ou d'encadrant associatif. A titre d'exemples, cela peut être pour :

- Préparer un projet avec une équipe de bénévoles ;
- Participer à une réunion des instances de direction de son association (*Exemple : Conseil d'administration du comité territorial*) ;
- Préparer et organiser une réunion dans le cadre d'un projet, séminaire, formation... ;
- Rencontrer un élu, un partenaire dans le cadre du projet associatif ;
- ...

Quelles sont les conditions pour bénéficier de ce congé ?

Vous êtes dirigeant ou encadrant bénévole dans une association existante depuis au moins trois ans et affiliée à la FFME ?

Vous exercez vos responsabilités associatives et devez préparer un projet, une manifestation, un événement ?

Et vous êtes par ailleurs salarié dans le privé ou fonctionnaire dans l'une des trois fonctions publiques (d'état, territoriale ou hospitalière) ?

Qui peut demander ce congés ?

- Les dirigeants d'une association, c'est-à-dire toute personne élue au sein d'un conseil d'administration (*club, comité, ligue, fédération...*)
- Les responsables encadrant d'autres bénévoles (*par exemple, les responsables d'une formation fédérale*).
- **Quelle est la durée du congé ?**
- Dans le secteur privé, sauf accord de branche ou d'entreprise, la durée du congé est de 6 jours ouvrables par an au maximum. Il est possible de fractionner cette durée en ½ journées.

Ce congés est-il rémunéré ?

Ce congé est non rémunéré et non indemnisé, que ce soit par l'employeur privé ou public, ou par l'association. Toutefois, dans le secteur privé, un accord d'entreprise ou à défaut un accord de branche peut prévoir le maintien de la rémunération en tout ou partie. Vous pouvez vous renseigner auprès de votre branche.

La durée de ce congé n'est pas imputée sur la durée des congés payés annuels. Elle est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de l'ensemble des droits résultant du contrat de travail (*droit à congés payés, ancienneté,...*).

Comment réaliser la demande auprès de son employeur ?

Le salarié souhaitant solliciter le congé doit en faire la demande expresse auprès de son employeur. Cette demande (contenu, modalités, association concernée, dates...) doit être datée et envoyée au moins 30 jours avant le début du congé sollicité.

Dans la fonction publique, l'agent doit en faire la demande expresse auprès de sa hiérarchie.

En fonction de la date/période, la demande peut être refusée pour nécessités de service le cas échéant.

Textes de référence

Ce que dit la loi : [Légifrance](#)

Pour aller plus loin

- [Code du travail : articles L3142-54 à L3142-59](#)
Mesures d'ordre public
- [Code du travail : articles L3142-58 à L3142-58-1](#)
Champ de la négociation collective
- [Code du travail : article L3142-59](#)
Dispositions applicables en l'absence d'accord collectif
- [Code du travail : articles D3142-43 à R3142-44](#)
Dispositions applicables en l'absence d'accord collectif
- [Code de la fonction publique : articles L641-1 à L641-4](#)
Congé de citoyenneté
- [Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté](#)
Congé de responsable associatif